

GE_GERICHTE DCSO/234/2018 vom 12. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_234_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/234/2018 du 12 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/234/2018 del 12 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.2

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps.

Elle est donc recevable.

E. 2.1

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP).

A réception d'une réquisition de continuer la poursuite, l'Office des poursuites vérifie sa compétence à raison du lieu, la validité formelle de la réquisition, l'existence d'un commandement de payer entré en force et le respect des délais prévus par l'art. 88 al. 1 et 2 LP. Si ces vérifications ne le conduisent pas à refuser de donner suite à la réquisition, il détermine le mode de continuation de la poursuite et, si le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, est tenu de procéder "sans retard" à la saisie. Il s'agit là d'une prescription d'ordre, qui impose à l'Office d'agir sans désespérer mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances, tout en respectant les délais fixés par la loi (art. 90 LP) ainsi que les temps prohibés, fériés et suspensions prévus par les art. 56 et suivants LP (art. 89 LP; WINKLER, in KUKO SchKG, n° 4 ad art. 89 LP; FOËX, in CR LP, 2005, n° 15 ad art. 89 LP).

E. 2.2

En l'espèce, et comme l'a relevé l'Office, un avis de saisie a été envoyé à la débitrice peu de temps après réception de la réquisition de continuer la poursuite. Il n'en reste pas moins que l'exécution proprement dite de la saisie a été fixée quelque deux mois plus tard, ce qui, même en tenant compte des fériés de poursuite courant du 15 au 31 juillet (art. 56 ch. 2 LP),

ne respecte pas l'obligation de l'Office d'agir "sans retard". La charge de travail pesant sur le secteur des saisies ne constitue pas, à cet égard, un motif justificatif dès lors qu'il incombe à

- 4/6 -

A/4671/2017-CS l'Office de s'organiser de manière à pouvoir répondre aux exigences résultant de la loi, au besoin en obtenant de la part de l'Etat des moyens supplémentaires.

Il résulte par ailleurs du dossier que près de deux mois se sont encore écoulés entre la date initialement fixée pour l'exécution de la saisie, à laquelle la poursuivie ne s'est pas présentée, et l'envoi à cette dernière d'une sommation pour une date fixée quelque quatre semaines plus tard. De tels délais ne respectent pas l'obligation de l'Office de poursuivre sans désespérer ses diligences, et constituent donc, là encore, un retard non justifié.

La plainte doit donc être admise. Un retard non justifié de la part de l'Office sera constaté et il lui sera enjoint de terminer dans les meilleurs délais la procédure de saisie, s'il ne l'a pas déjà fait.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/6 -

A/4671/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 novembre 2017 par A_____ pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans l'exécution de la saisie, poursuite n° 16 xxxx86 R. Au fond : L'admet. Constate que l'Office des poursuites a tardé sans justification dans l'exécution de la saisie. Lui enjoint de mener à son terme dans les meilleurs délais la procédure de saisie, s'il ne l'a déjà fait. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/4671/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.